

tenus de s'acquitter moyennant le versement d'un franc par jour de condamnation.

Ce versement sera fait dans la caisse du village où la personne aura été condamnée.

ART. 4. La présente Ordonnance sera enregistrée dans les livres des conseils de tous les districts des îles du Protectorat, partout où besoin sera et publiée au *Messenger*.

Papeete, le 4 août 1864.

Signé : POMARE.

Le Commandant des Établissements français de l'Océanie,
Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

Signé : E. G. DE LA RICHERIE.

N° 225. — M. Georges Morris, instituteur à Papeete, a été autorisé, le 6 août 1864, sur sa demande, à introduire les modifications suivantes dans le programme-règlement joint à l'arrêté du 8 octobre 1863 (1), qui l'a autorisé à ouvrir un externat à Papeete :

« Les heures d'étude seront de 9 heures du matin à 4 heures du soir.

« Prix par trimestre :

« Pour le français et l'anglais, un seul élève. 90 fr.

— — — — — pour plus d'une personne

de la même famille, par élève. 75 fr. »

N° 226. — *ORDRE* du 9 août 1864, faisant armer les gardes ruraux.

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

Vu l'article 10 de l'arrêté du 30 mars 1864 constituant les gardes ruraux :

ORDONNONS :

Les gardes ruraux seront armés d'un sabre d'infanterie porté par un baudrier.

Trois sabres d'infanterie, modèle 1816, seront délivrés par la Direction d'artillerie aux trois gardes ruraux actuellement en fonctions dans l'île Taïti.

Ces armes, restant la propriété de la colonie, seront soumises à la visite annuelle en même temps que l'inspection d'armes des troupes.

La Direction d'artillerie confectionnera trois baudriers en cuir noir

(1) *Bulletin officiel* des Établissements, année 1863, page 250.